



# COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS (CNMP)





REPUBLIQUE D'HAÏTI

# Le Système d'acquisition de biens et de services par l'État haïtien



# OBJECTIFS DU DOCUMENT



- Général: Transmettre les informations de base relatives aux marchés publics
- Spécifiques:
  - ❑ Présenter les rôles des différents acteurs du système national des marchés publics
  - ❑ Faciliter la recherche d'informations à l'intérieur des outils disponibles

# PLAN DE L'INTERVENTION



- 1.- Quelques définitions clefs
- 2.- Les Principes de passation des Marchés publics
- 3.- La nomenclature des procédures pour l'exécution de la commande publique

# PLAN DE L'INTERVENTION (suite)



4.- Le système national de passation et de gestion des marchés publics

5.- Les procédures de passation des Marchés publics sous contrôle a priori de la CNMP

6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service, sanctionné par l'Arrêté du 26 octobre 2009

# RÉFÉRENCES



Le cadre légal et réglementaire en vigueur. Plus spécifiquement:

- La Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public (désignée dans le texte par LMP pour Loi sur les marchés publics)
- L'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la LMP (désigné par AALMP)
- Lexique haïtien des marchés publics (texte inédit)

# 1.- Quelques définitions clefs



- a) Marché public (Art 4, alinéa 17, LMP)**
- b) Nature d'un marché**
- c) Commande publique (Lexique haïtien des marchés publics)**
- d) Seuils dans les marchés publics (Ibidem)**
  - 1. Seuils de passation des marchés**
  - 2. Seuils d'intervention de l'organe de contrôle**

**Ω**

## 2.- Les Principes de passation des Marchés publics



La loi du 10 juin 2009 prévoit, en son article 1, les principes fondamentaux suivants:

- 1. Le libre accès à la commande publique**
- 2. L'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures**
- 3. Le respect de l'éthique**
- 4. L'efficacité des dépenses publiques**



### 3.- La nomenclature des procédures pour l'exécution de la commande publique



## UNE NOMENCLATURE QUI S'EN VA (L'EXISTANTE) 3 CATÉGORIES:

- a) Procédures d'achat sur simple mémoire ou facture (Achat sur pro-forma)
- b) Procédures de Consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix
- c) Procédures de passation de marchés publics
  - 1. Procédures générales
  - 2. Procédures exceptionnelles
  - 3. Procédures spécifiques

### 3.- La nomenclature des procédures ...



## UNE NOMENCLATURE QUI S'EN VIENT 4 CATÉGORIES:

- a) Procédures d'achat sur simple mémoire ou facture (Achat sur pro-forma)
- b) Procédures de:
  - 1. Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux,
  - 2. Demande de prix pour l'acquisition de fournitures

### 3.- La nomenclature des procédures ...



## UNE NOMENCLATURE QUI S'EN VIENT

4 CATÉGORIES (suite) :

### c) Procédures allégées

1. Pour les marchés de travaux
2. Pour les marchés de fournitures
3. Pour la sélection de consultants

### d) Procédures de passation de marchés publics sous contrôle a priori

1. Procédures générales
2. Procédures exceptionnelles

# 3.- La nomenclature des procédures ...



## NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMANDE PUBLIQUE				
COMMANDE HORS MARCHÉ	MARCHÉ PUBLIC			PPP*
	SANS LE CONTROLE A PRIORI		AVEC LE CONTROLE A PRIORI	CONTR à PRIORI
<u>Procédures:</u> * Achats sur simple Mémoire ou * Achats sur Facture	<u>Procédures:</u> * Demande de cotation * Demande de prix	<u>Procédures allégées</u>	<u>Procédures:</u> * Générales * Exceptionnelles * Spécifiques	<u>Procédures spéciales:</u> * Générales * Exceptionnelles

\*Le PPP (Partenariat public-privé) est une initiative de collaboration entre une entreprise privée et une entité publique, visant

la fourniture d'un service public par le partenaire privé qui assume alors un certain nombre de risques. Il augmente la capacité de financement du secteur public, améliore la qualité des services publics et diminue la dépense publique.

# 3.- La nomenclature des procédures ...

## Propositions de nouveaux seuils dans la nouvelle nomenclature

### COMMANDES PUBLIQUES SIMPLES

Tous les montants sont exprimés en gourdes	Autorité contractante	
<b>Procédure</b>	État, Collectivités départementales, Organismes autonomes, Entreprises publiques	<b>Communes en général</b>
<b>Achat sur simple mémoire ou facture</b>	En dessous de 5 000 000.00	En dessous de 1 000 000.00

# 3.- La nomenclature des procédures ...

## Propositions de nouveaux seuils dans la nouvelle nomenclature

### MARCHÉS PUBLICS SANS CONTROLE A PRIORI

Tous les montants sont exprimés en gourdes	Autorité contractante	
<b>Procédures</b>	État, Collectivités départementales, Organismes autonomes, Entreprises publiques	Communes en général
<b>Proc. allégées</b>	De 15 millions aux seuils d'intervention	De 2 millions aux seuils d'intervention
<b>Proc. de Demande de cotations, de prix ou de propositions</b>	De 5 millions à 15 millions exclusivement	De 1 million à 2 millions exclusivement

# 3.- La nomenclature des procédures ...

## Propositions de nouveaux seuils dans la nouvelle nomenclature

### MARCHÉS PUBLICS AVEC CONTROLE A PRIORI



[1](#) Port-au-Prince, Delmas, Pétion-ville, Carrefour, Tabarre, Cité Soleil, Croix-des-Bouquets

Tous les montants sont exprimés en gourdes	Nature des marchés publics		
	Travaux	Fournitures	Services et Prest. Intel.
Autorité contractante			
État, Collectivités départementales, Organismes autonomes, Entreprises publiques	40,000,000.00	25,000,000.00	20,000,000.00
Communes zone métropolitaine	15,000,000.00	8,000,000.00	4,000,000.00
Communes chefs-lieux d'arrondissement	10,000,000.00	4,000,000.00	4,000,000.00
Autres communes	8,000,000.00	2,500,000.00	2,500,000.00



## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

Il existe bel et bien un système haïtien de passation de marchés publics:

- Les entités autorisées achètent,
- Les commerçants, les entrepreneurs vendent leurs biens et leurs services à ces entités.
- Haïti dispose des prescriptions légales ainsi que des normes qui régulent les marchés publics sur toute l'étendue du territoire de la République.

Cet arsenal réglementaire crée des organes, définit leurs rôles et composition, fixe les procédures pour passer et exécuter des marchés publics ainsi que des conventions de concession d'ouvrage de service public.



## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### LA REGLEMENTATION

A date : une Loi et 30

Arrêtés d'application :

# 4.- Le système haïtien de passation des marchés publics

TEXTES LEGAUX	Objet du texte	Réf. du Moniteur
<b>CADRE LÉGAL</b>		
Loi du 10 juin 2009	- fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.	No. 78 du Mardi 28 juillet 2009
<b>CADRE RÈGLEMENTAIRE</b>		
Arrêté du 5 septembre 2009 (Abrogé)	- fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés publics suivant la nature des marchés.	No. 95 du Mercredi 9 septembre 2009 (Abrogé)
Arrêté du 25 mai 2012	- fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés publics suivant la nature des marchés.	No. 93 du Jeudi 14 juin 2012
Arrêté du 26 octobre 2009	- précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.	Spécial No. 10 du Mercredi 4 novembre 2009
Arrêté du 26 octobre 2009	- sanctionnant le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.	Spécial No. 10 du Mercredi 4 novembre 2009
Arrêté du 26 octobre 2009	- déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics.	Spécial No. 10 du Mercredi 4 novembre 2009
<b>DOCUMENTS TYPES / STANDARDS</b>		
Arrêté du 10 mai 2011	Tome I : - sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour la réalisation de travaux. - sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.	Spécial No. 3 du Vendredi 13 mai 2011

# 4.- Le système haïtien de passation des marchés publics

<p>Arrêté du 10 mai 2011</p>	<p>Tome II :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sanctionnant le Dossier type d'appel d'offres en deux étapes relatif aux conventions de concession d'ouvrage de service public.</li> <li>- sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux conventions de concession d'ouvrage de service public.</li> <li>- sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.</li> </ul>	<p>Special No. 3 Vendredi 13 Mai 2011</p>
<p>Arrêté du 10 mai 2011</p>	<p>Tome III :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sanctionnant le Dossier de Demande types de propositions pour services de consultants et Modèles de contrats.</li> <li>- sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour l'acquisition d'équipements informatiques et de bureautique</li> </ul>	<p>Spécial No. 3 du Vendredi 13 mai 2011</p>
<p>Arrêté du 10 mai 2011</p>	<p>Tome IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour la prestation de services.</li> <li>- sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour l'acquisition de fournitures.</li> <li>- sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique.</li> </ul>	<p>Spécial No. 3 du Vendredi 13 mai 2011</p>
<p>Arrêté du 21 décembre 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sanctionnant les documents standards relatifs à l'évaluation des offres et au suivi de l'exécution des marchés publics.</li> </ul>	<p>Spécial No. 1 du Mercredi 9 janvier 2013</p>

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR ARRETÉ DU 30 AOUT 2017

- Manuel de procédures allégées pour la passation des marchés de travaux
- Dossier d'appel d'offres allégé pour la passation des marchés de travaux
- Manuel de procédures de demande de cotations pour contrat de travaux
- Dossier de demande de cotations pour l'exécution de contrats de travaux
- Manuel de procédures allégées pour la passation des marchés de fournitures
- Dossier d'appel d'offres allégé pour la passation des marchés de fournitures
- Manuel de procédures de demande de prix pour acquisition de fournitures
- Dossier de demande de prix pour acquisition de fournitures
- Manuel de procédures allégées pour la sélection de consultants
- Dossier allégé de demande de propositions pour services de consultants
- Manuel de procédures accélérées pour la passation des marchés publics en situation d'État d'urgence déclaré
- Document-type de Pré qualification d'Entreprises en vue de l'exécution de travaux en situation d'État d'Urgence déclaré
- Modèle de marché pour intervention en situation d'urgence déclaré

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### 1.1.- LES ORGANES ET LES ACTEURS DU SYSTÈME: LEURS ROLES RESPECTIFS

#### Les Organes et leurs rôles

A) Au regard de la Loi du 10 juin 2009 (art. 5 @ 8) **les organes chargés de la passation des marchés publics** sont :

- 1) les Autorités Contractantes (art. 4 alinéa 6 et art. 2 alinéa 2 de la loi),
- 2) les Commissions ministérielles et les Commissions spécialisées des Marchés Publics (CMMP / CSMP) et,
- 3) le Comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dit COPÉO, qui peut s'adjoindre un Sous-comité technique d'étude et d'évaluation des offres (SCTEEO).

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

B) La Loi du 10 juin 2009 (art. 9 @ 18) crée aussi **les organes de régulation, de contrôle et d'approbation des marchés publics**:

- \* Pour la régulation et le contrôle : CNMP
- \* Pour le contrôle seul: les CDMP et les structures de contrôle propres à l'autorité contractante (art 213 alinéa 2 de l'Arrêté d'application de la LMP)
- \* Pour l'approbation : (voir art. 30-1 de l'AALMP).
  - NB: L'approbation est l'acte par lequel une autorité centrale, déconcentrée ou techniquement décentralisée confirme la disponibilité de crédit pour l'exécution d'un marché (art 30 de l'AALMP)

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

C) Lorsqu'un différend éclate durant le processus de passation ou d'exécution d'un marché public, la loi du 10 juin 2009 crée un Comité de règlement des différends:

« C'est **un organe de recours non juridictionnel**. Il est placé auprès de la Commission nationale des marchés publics. » (voir Art. 225 @ 230 de l'AALMP).

D) La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif n'est pas une émanation de la Loi du 10 juin 2009. Elle hérite cependant de deux fonctions dans le processus: **elle donne son avis et enregistre les marchés** (art 10 alinéa 10 de la LMP). Ensuite elle est saisie en dernier recours dans tout litige survenu durant la passation ou l'exécution d'un marché public (art 95-5 de la LMP). On désigne donc la CSC/CA comme **l'organe de recours juridictionnel** pour intervenir dans le cadre du règlement de différend.

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### Les Acteurs et leurs rôles

#### Derrière les organes il y a les acteurs ou intervenants:

***A) L'Autorité contractante qui est une personne morale, est représentée par une personne physique dénommée "Personne Responsable du Marché".***

#### **Les PRM dans les différentes autorités contractantes sont :**

1. Pour les marchés de l'Etat passés par les Ministères : le Ministre concerné ;
2. Pour les marchés de l'Etat passés par les organismes techniquement déconcentrés des Ministères, le Directeur Général dont la signature est approuvée par le Ministre compétent ;



## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### Les Acteurs et leurs rôles (suite 1)

**Les PRM dans les différentes autorités contractantes sont :**

3. Pour les marchés de l'Etat passés par les autres institutions de l'Administration de l'Etat, l'Autorité responsable ;

4. Pour les marchés des services de l'Etat territorialement déconcentrés, passés dans les départements, le Directeur Départemental du Service concerné ayant reçu délégation du Ministre ou de l'Autorité qui représente hiérarchiquement l'Institution centrale ;

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### Les Acteurs et leurs rôles (Suite 2)

5. Pour les marchés des Collectivités Territoriales, le Responsable de la Collectivité Territoriale intéressée ;
  6. Pour les marchés des Organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique et des organismes publics ayant la personnalité morale, le Directeur Général ou l'Autorité responsable ;
  7. Pour les marchés des Entreprises Publiques et des Entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire, le Directeur Général ou l'Autorité responsable ;
  8. Pour les marchés des Associations formées par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, le ou les Représentant (s) de l'Association. (Voir art 29 de l'AALMP)
- B) Les attributions des différents organes se confondent avec celles des membres (les intervenants) qui les composent**

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### **C) Les candidats aux marchés constituent un groupe d'intervenants dont le rôle est majeur.**

Un candidat à un marché peut être une personne physique ou une institution. Cette dernière peut être une entreprise commerciale ou une association à but lucratif reconnue par l'État ou par une collectivité territoriale dans les formes prévues par la Loi. L'entreprise commerciale peut être individuelle ou sociétaire (en nom collectif ou anonyme).

Une institution publique autre que l'autorité contractante ou une institution privée à but non lucratif ayant la personnalité juridique peut exceptionnellement être admise à passer un marché public en raison de sa spécialité unique dans le domaine considéré.

## 4.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

### C) Les candidats aux marchés constituent un groupe d'intervenants dont le rôle est majeur (suite)

Le Dossier d'appel d'offres (DAO) précise les qualités / capacités économiques, financières et techniques que doit posséder un candidat pour être éligible à participer à un appel d'offres.

Les articles 46 @ 48 de l'AALMP dressent la liste des cas d'incompatibilité et d'incapacité de participation à un appel public à candidature.

Il est intéressant de noter que le **candidat** en déposant son offre devient un **soumissionnaire**. Le soumissionnaire dont l'offre est classée meilleure par le COPÉO à la fin du processus d'analyse et d'évaluation devient l'**attributaire provisoire**. Il se changera en **attributaire définitif** lorsque l'autorité de contrôle aura validé la procédure. Il sera dénommé **Entrepreneur, Firme, Prestataire de service, Consultant, Fournisseur**, etc dans le marché signé. NB: Ces dernières désignations peuvent toutes être remplacées par le terme **Titulaire**.

Ω

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics sous contrôle a priori de la CNMP



*Modes / Procédures de passation des marchés publics sous contrôle a priori de la CNMP*

Essentiellement au nombre de 3:

- Procédures générales comprenant: l'appel d'offres ouvert avec ou sans préqualification
- Procédures exceptionnelles comprenant : l'appel d'offres restreint ou le gré à gré
- Procédures spécifiques relatives aux marchés de prestations intellectuelles, aux marchés à commande ou de clientèle

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES GÉNÉRALES

« L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme, évaluée la mieux-disante, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres. » (Art. 28 de la LMP)

A.- « **L'appel d'offres est dit ouvert** lorsque tout candidat qui n'est pas visé par [des] restrictions [...] peut soumettre une offre. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation est exceptionnel. » (Art. 29-1 de la LMP)

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES GÉNÉRALES (suite 1)

B.- « Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer ou les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ ou exigent une technicité particulière, **l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification.** L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans les instructions aux soumissionnaires. » (Art. 31 de la LMP)

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### **LES PROCÉDURES GÉNÉRALES (suite 2)**

**C.- « L'appel d'offres est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.**



## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES GÉNÉRALES (suite 3)

« Lors de la seconde étape, les soumissionnaires retenus sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

« La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une pré-qualification. » (Art. 32 de la LMP)

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES

A.- « L'appel d'offres est dit restreint, lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été invités par l'autorité contractante. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. » (Art. 33 de la LMP)

« Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature extrêmement complexe ou spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est motivé sur la base des critères pré-établis par la Commission nationale des marchés publics. L'autorité contractante qui décide d'y recourir en fait une demande de non-objection avant de passer le marché. » (Art 33-1 de la LMP)

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics



### LES PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES (suite 1)

**B.- « Le marché est passé de gré à gré ou par entente directe lorsque l'autorité engage, sans appel à la concurrence, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services identifié à l'avance. » (Art. 34 de la LMP)**

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



**LES PROCÉDURES  
EXCEPTIONNELLES (suite 2)**

L'article 34-1 indique les quatre seules conditions acceptables pour recourir à la procédure de gré à gré :

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES (suite 3)

- Au cas où la prestation est disponible exclusivement auprès d'un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire ;
- Dans le cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles (un séisme, par exemple) ;

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES (suite 4)

- Dans le cas d'urgence motivée où l'autorité contractante doit faire exécuter un marché en lieu et place d'un titulaire défaillant ;
- Pour compléter un précédent marché passé par appel d'offres, le titulaire peut exécuter le marché complémentaire s'il est prouvé que celui-ci est nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue extérieure aux parties.

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Ces procédures sont utilisées pour passer:

- ❖ Des marchés de prestations intellectuelles;
- ❖ Des marchés à commande et des marchés de clientèle.

NB: Le mode de passation des marchés à commandes ou de clientèle est l'Appel d'offres ouvert de prix unitaire.

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES (suite 1)

A.- « **Le marché de prestations intellectuelles** est relatif aux activités faisant appel essentiellement à la matière grise et dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. » (Art. 35 de la LMP)

« Le marché de prestations intellectuelles peut avoir pour objet : la réalisation d'étude, de travaux de recherche, de service de conseil et de prestations d'ingénierie ou d'assistance qui ne se traduisent pas nécessairement par un résultat physiquement mesurable ou apparent. Les domaines d'application peuvent être fort divers » (Art. 4, alinéa 22 de la LMP)



## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES (suite 2)

B.- « **Le marché à commandes** [...] a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures et services dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage. » (Art. 37 de la LMP)

« Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une année, renouvelable deux fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites étant exprimées en valeur. »

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



### LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES (suite 3)

**Le marché de clientèle** est une « Forme particulière de marché par lequel l'autorité contractante s'engage à confier au fournisseur ou prestataire de services, pour une période qui ne saurait excéder une année renouvelable deux fois et sans en indiquer la quantité ou la valeur globale, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de fournitures ou de services, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins et de la disponibilité des crédits.

« Le recours au marché de clientèle est prévu lorsque l'importance des besoins et le rythme auxquels les bons de commande doivent être émis ne peuvent être appréciés a priori par l'autorité contractante » (voir Lexique).

## 5.- Les Procédures de passation des Marchés publics ...



Les procédures pour les marchés en-dessous des seuils d'intervention de la CNMP

Pour les marchés publics en-dessous des seuils d'intervention de la CNMP, les Arrêtés du 30 août 2017 ont développé deux groupes de procédures:

- Les Procédures de Demandes (pour des catégories de marchés de moindre de valeur,
- Les Procédures allégées pour les marchés au coût plus élevé.

Avec diverses petites variantes, la première procédure s'assimile à un appel d'offres restreint et la seconde à un appel d'offres ouvert.

Ω

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public



Parmi les documents produits par la CNMP (dans le cadre de sa mission de régulation), le Manuel de procédures occupe une place de choix. On y développe dans les détails l'ensemble des procédures à suivre pour passer un marché public au regard de la législation nationale. Après une introduction en dix points, il comporte quatre chapitres, un pour chaque procédure. Chaque chapitre est subdivisé en section, les sections comprennent parfois des sous-sections, lesquelles sont déclinées en points puis en sous-points. L'habitude a été adoptée d'utiliser l'appellation paragraphe qu'on fait suivre des indices de référence pour désigner chaque unité d'information indiquée dans le Manuel.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



- Les Procédures générales sont développées dans le chapitre 1
- Les Procédures exceptionnelles constituent le chapitre 2
- Les Procédures spécifiques relatives aux marchés de prestations intellectuelles, aux marchés à commande ou aux marchés de clientèle forment le 3<sup>e</sup> chapitre du Manuel
- Le 4<sup>e</sup> chapitre est réservé aux procédures spéciales applicables aux Conventions de concession d'ouvrage de service public, lesquelles ne sont pas prises en compte dans le présent exposé.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### Comment rechercher des informations à travers le Manuel de procédures?

Illustration 1: Les procédures générales (chapitre 1) comprennent :

- L'appel d'offres ouvert (Réf 1.1),
- L'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification (Réf 1.2)
- L'appel d'offres en deux étapes (Réf 1.3)

Toute référence qui concerne l'une des trois sections des procédures générales commence par les indicateurs sus-nommés suivis d'autres chiffres.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### Comment rechercher des informations à travers le Manuel de procédures?

Illustration 1 (suite) : le paragraphe 1.2.1.5.3 concerne : les procédures générales (chapitre 1), les marchés sur appel d'offres ouvert précédé d'une préqualification (section 2), la préqualification des candidats (sous-section 1), l'ouverture des plis et l'évaluation des offres (point 5) et la délibération du comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (sous-point 3). Soit le paragraphe 1,2,1,5,3.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



Comment rechercher des informations à travers le Manuel de procédures?

Illustration 2: Les procédures spécifiques (chapitre 3) comprennent :

- Celles qui sont relatives aux prestations intellectuelles (Réf 3.1),
- Celles qui sont relatives aux marchés à commande et aux marchés de clientèle (Réf 3.2).

Toute référence qui concerne l'une des deux sections des procédures spécifiques commence par les indicateurs sus-nommés suivis d'autres chiffres.

NB: Il n'existe pas de Réf 3.3 dans le Manuel.



## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



Comment rechercher des informations à travers le Manuel de procédures?

Illustration 2 (suite) : le paragraphe 3.2.1.5.2 concerne : les procédures spécifiques (chapitre 3), les procédures spécifiques aux marchés à commande et aux marchés de clientèle (section 2), l'appel d'offres ouvert de prix unitaire (sous-section 1), l'ouverture des plis et l'évaluation des offres (point 5) et l'évaluation des offres (sous-point 2). Soit le paragraphe 3,2,1,5,2.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



Comment rechercher des informations à travers le Manuel de procédures?

**N.B 1) LES PROCÉDURES SONT RÉPÉTITIVES. LES MÊMES ÉTAPES REVIENNENT CHAQUE FOIS. EN CONSÉQUENCE, IL FAUT ÉVITER EN LES CITANT DE CONFONDRE UN PARAGRAPHE AVEC UN AUTRE.**

**BIEN S'ASSURER QU'ON EST PARTI DU BON CHAPITRE ET DE LA BONNE SECTION.**

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



Comment rechercher des informations à travers le Manuel de procédures?

**N.B 2) LES MODES DE PASSATION CONSIDÉRÉS À L'INTÉRIEUR DES TROIS PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS PEUVENT S'APPLIQUER TANT À L'ÉCHELLE NATIONALE QU'À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.**

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



Pour les marchés publics en-dessous des seuils d'intervention de la CNMP, chaque procédure a fait l'objet d'une publication tirée à part dans Le Journal Le Moniteur (Voir la LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR ARRETÉ DU 30 AOUT 2017) à la fin du chapitre 4 du présent texte: «**Le Système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public** ».

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché avec la revue préalable de la CNMP: cas d'un appel d'offres pour l'acquisition de fournitures**

*(À quelques variantes près, les étapes suivantes sont suivies pour passer et exécuter un marché de fournitures par voie d'appel d'offres)*

- 1- Identification du budget disponible
- 2- Montage du dossier d'appel d'offres (ouvert ou restreint)
- 3- Transmission du Dossier d'Appel d'Offres à la CNMP pour avis conforme (en cas d'appel d'offres restreint, demande justifiée d'autorisation accompagnée de la liste courte)
- 4- Prise en compte des remarques éventuelles de la CNMP

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ... (suite 1)**

5- Renvoi éventuel du Dossier d'Appel d'Offres à la CNMP pour avis conforme (dans le cas où l'avis conforme n'a pas été accordé du premier coup)

6- Publication de l'avis d'appel d'offres dans un quotidien à grand tirage (durant 4 jours non consécutifs)

7- Formation du Comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPÉO) (lettre circulaire à signer 7 jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis)

8- Préparation d'un formulaire de réception des plis

9- Réception des plis (avec remise d'accusé)

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ... (suite 2)**

10- Préparation d'un formulaire de procès-verbal d'ouverture des plis

11- Ouverture des plis aux jour et heure fixés dans le DAO (30 minutes maximum après l'heure limite de dépôt des offres)

12- En cas d'offre unique, ne pas ouvrir. Solliciter l'autorisation de la CNMP le cas échéant ou prolonger le délai de 15 jours minimum

13- Rédaction du procès-verbal d'ouverture des plis

14- Formation d'un Sous-comité technique d'étude et d'évaluation des offres (SCTÉÉO)

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ...(suite 3)**

- 15- Analyse et évaluation comparative des offres par le sous-comité
- 16- Vérification de la qualification du soumissionnaire « le mieux-disant »
- 17- Rédaction et signature du rapport d'analyse et d'évaluation des offres par le sous-comité
- 18- Transmission du rapport au comité (COPÉO) pour examen et amendements éventuels



## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ...(suite 4)**

19- Rédaction d'un procès-verbal d'attribution provisoire du marché (un pour chaque lot, le cas échéant) par le COPÉO

20- Transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, du rapport d'analyse et d'évaluation des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire à la CNMP (accompagnés d'une copie des offres reçues et analysées) pour validation de la procédure

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ...(suite 5)**

21- En cas d'avis favorable de la CNMP, notification de l'attribution du marché en envoyant une correspondance :

- A l'attributaire pour l'inviter à signer le marché
- Aux soumissionnaires non retenus pour leur faire part du rejet de leurs offres et leur retourner leurs garanties de soumission

22- Préparation du projet de marché conformément au paragraphe 6 de l'introduction du Manuel des

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ...(suite 6)**

- 23- Signature du marché avec le titulaire
- 24- Approbation du marché par le Ministère de l'Économie et des Finances (Attestation de la disponibilité de crédits pour le marché)
- 25- Transmission du marché signé et approuvé à la CNMP pour transmission aux fins d'enregistrement à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) et validation finale de la CNMP

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **Processus de passation d'un marché ...(suite 7)**

26- Notification au titulaire, libération de la garantie de soumission et constitution éventuelle de la garantie de bonne exécution

27- Émission du chèque d'avance (le cas échéant) ne dépassant pas 30% du montant du contrat.

28- Suivi de l'exécution des marchés.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### L'exécution d'un marché

La deuxième phase de la réalisation d'un marché public en est l'exécution. Les CCAG, CCAP, CCTG, CCTP, TdR prennent la relève des IGS / ISS. Le titulaire du marché doit, quant à présent, délivrer les fournitures ou services commandés ou exécuter les travaux à la satisfaction de l'acheteur public/ maître d'ouvrage. En retour, ce dernier rémunère celui-là selon les termes et conditions du marché.

Il serait très judicieux de prendre lecture d'au moins un des CCAG mis en circulation par la CNMP. Autre lecture recommandée : Titre IV de la LMP : Exécution et règlements des marchés publics et titre IV de l'AALMP : Conditions d'exécution des marchés publics

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **L'exécution d'un marché (suite 1)**

L'autorité contractante doit se montrer particulièrement vigilante pour bien s'assurer que les livrables sont tels qu'exigés dans les documents. Souvent, un Comité de réception (cas d'un marché de fournitures ou de service) est mis en place pour s'occuper de tous les détails : respect des délai, qualité et quantité. Dans le cas d'un marché de travaux, une firme de supervision, maître d'œuvre, est engagée pour accompagner l'entreprise exécutante du début à la fin. C'est l'Équipe de réception (ou la Supervision) qui autorise les paiements après avoir vérifié l'exactitude des bordereaux émis par le titulaire.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **L'exécution d'un marché (suite 2)**

En cas de non-respect des délais, des sanctions sont encourues : Pénalités de retard (à payer par le titulaire), intérêts moratoires (dus par l'autorité contractante). NB : des cas de force majeure peuvent être la cause des retards. En pareille situation, une prolongation de délai (par la passation d'un avenant) est permise sans aucun préjudice.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### L'exécution d'un marché (suite 3)

Contrairement aux avances qui sont versées pour un travail non encore exécuté ou un service non encore fait, *les acomptes* sont payés pour des prestations réalisées durant l'exécution du marché. On procède à des paiements d'acomptes dès lors que le délai d'exécution du marché dépasse les trois mois. L'acompte fait suite au décompte.



## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **L'exécution d'un marché (suite 4)**

Le *décompte* est un « Document remis par le titulaire à l'autorité contractante précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution d'un marché ou d'une commande hors marché ; le décompte donne les éléments servant à déterminer ces sommes, soit par mois ou une période inférieure, soit à l'issue de l'exécution d'un lot, d'une phase ou de la dernière prestation due au titre du marché ou de

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **L'exécution d'un marché (suite 5)**

Dans les marchés de travaux, [il s'agit d'un] document établissant le montant des sommes dues à l'entrepreneur du fait de l'exécution du marché depuis l'origine ; le décompte est établi soit par le maître d'œuvre à partir du projet de décompte, éventuellement modifié, présenté par l'entrepreneur (décompte mensuel et décompte final), soit directement par le maître d'œuvre (décompte général). » Voir Lexique

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### L'exécution d'un marché (suite 6)

Dans les cas des autres natures de marché le décompte est remplacé par *une facture ou un mémoire* :

« Document par lequel le prestataire demande le paiement des sommes qui lui sont dues en contrepartie de sa prestation.

## 6.- Le Manuel de procédures pour la passation des Marchés publics ...



### **L'exécution d'un marché (suite 7)**

« Une facture peut comporter les mentions suivantes : nom et adresse des parties, immatriculation au registre commercial, numéro de compte bancaire, nature et quantité des prestations fournies, prix unitaire ou forfaitaire, montant hors taxes, rabais, remises, ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable ; montant toutes taxes comprises et date d'émission. » Voir Lexique

*Le circuit simplifié de passation  
d'un marché public*

Définition /  
Identification du  
Besoin

Autorité Contractante

Préparation du  
Dossier : DAO/R

Autorité Contractante et Autorité de contrôle

Lancement

Autorité Contractante

ROAE\*

Autorité contractante  
Autorité de contrôle

Signatures

Autorité contractante  
Titulaire  
Autorité d'approbation  
Autorité d'enregistrement  
Autorité de contrôle

Réception

Titulaire  
Aut contra  
Aut de sup

Contrôle /  
Supervision

Autor contra  
Aut de sup  
Titulaire

Notification  
/Exécution

Aut. de contr  
Aut contract  
Titulaire

\*ROAE : Réception – Ouverture - Analyse – Évaluation des offres

# ANNEXE



## **NATURE D'UN MARCHÉ**

Dépendamment de la spécificité de l'opération ou de son objet, on distingue dans la législation haïtienne:

- Les marchés de fournitures,
- Les marchés de prestations intellectuelles,
- Les marchés de services,
- Les marchés de travaux

(art 4, alinéas 21 à 24 LMP)

**D'autres législations distinguent seulement 3 types de marchés. Il est alors question de service de consultant pour faire le distinguo avec un marché de service courant.**

# ANNEXE



## COMMANDE PUBLIQUE

**Ensemble des achats réalisés** par les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou entreprises publiques et des entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire, des associations formées par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit public et par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale et d'une autre personne morale de droit public, pour la satisfaction de leurs besoins, soit dans le cadre de marché public, soit dans le cadre de conventions de concession d'ouvrage de service public ou de commandes hors marché.

**Un marché est aussi une commande publique.**

# ANNEXE



## **SEUILS DE PASSATION DE MARCHÉS**

Montants différenciés à partir desquels s'impose à l'autorité contractante la passation d'un marché, en fonction des procédures établies par la loi et les règlements.

En dessous des seuils de passation de marchés, l'autorité contractante peut recourir, suivant le cas, soit à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, soit à la réalisation des achats sur simple mémoire ou facture en conformité avec les règles de la comptabilité publique et dont la valeur estimée, ou cumulée sur l'année est inférieure au seuil de passation de marché.



# ANNEXE



## **SEUILS D'INTERVENTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS**

Montants à partir desquels l'autorité contractante doit soumettre à la Commission Nationale des Marchés Publics le dossier du marché soit pour avis conforme, soit pour validation de la procédure, soit pour validation finale du marché. Ces seuils peuvent coïncider avec les seuils de passation des marchés publics.

**FIN**